

CE PROTOCOLE D'ENTENTE (ci-après dénommé « PE ») entre en vigueur le 8 février 2017 et a été conclu

ENTRE

LE KEEWAYTINOOK OKIMAKANAK/NORTHERN CHIEFS COUNCIL

ci-après « KO »

et

L'ONTARIO FIRST NATIONS TECHNICAL SERVICES CORPORATION

ci-après « OFNTSC »

et

LE CENTRE DE WALKERTON POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'EAU

ci-après « CWAE »

dénommés individuellement une « partie » ou dénommés collectivement les « parties ».

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- A. Les Canadiens et les Canadiennes partagent individuellement et collectivement la responsabilité du développement et du maintien de collectivités en santé pour le bien des générations actuelles et futures.
- B. Le bien-être des Premières Nations et l'assurance d'avoir des collectivités en santé grâce à des alimentations en eau potable saine est une préoccupation commune des parties.
- C. Le renforcement des capacités humaines dans les collectivités revêt une importance primordiale pour les parties.
- D. KO est un organisme autochtone majeur en ce qui concerne la fourniture de services et la formation pour les installations d'eaux usées et d'eau des Premières Nations.
- E. L'OFNTSC offre de la formation technique et des services consultatifs à toutes les Premières Nations de l'Ontario et favorise l'autosuffisance.
- F. Le CWAE, un organisme du gouvernement de l'Ontario, informe ses clients et leur apporte son soutien face aux risques occasionnés par leur réseau d'eau, afin de protéger l'eau potable de l'Ontario.
- G. KO, l'OFNTSC et le CWAE désirent collaborer pour renforcer les capacités dans les collectivités des Premières Nations en offrant des formations, une certification et un

mentorat aux exploitants de réseaux d'eau, afin d'aider les Premières Nations à approvisionner leurs collectivités en eau potable saine :

EN CONSÉQUENCE, les parties ont convenu de ce qui suit :

PRINCIPES

Objectif fondamental

1. Pour les besoins de ce protocole d'entente (« PE »), l'objectif fondamental des parties est de renforcer les capacités dans les collectivités des Premières Nations en offrant des formations, une certification et un mentorat aux exploitants de réseaux d'eau, afin d'aider les Premières Nations à approvisionner leurs collectivités en eau potable saine.

Engagement

2. Le but de ce PE est de consigner l'engagement des parties à travailler collaborativement, afin d'atteindre l'objectif fondamental, et en particulier de coopérer dans la conception et la prestation de la formation, et dans la certification et le mentorat, pour les exploitants impliqués dans les collectivités des Premières Nations.

Effet du PE

3. Ce PE n'a pas pour but de créer des relations juridiques ni de constituer un accord contractuel juridiquement contraignant entre les parties. Si les parties désirent établir des relations juridiques officielles concernant une initiative, elles peuvent entamer d'autres négociations menant à un contrat exécutoire.

MÉTHODES DE MISE EN ŒUVRE

Initiatives collaboratives

4. Puisque chaque partie apporte son expérience et sa compétence pour poursuivre l'objectif fondamental, les parties ont déterminé qu'elles partageront des responsabilités et entreprendront des initiatives collaboratives comme suit :
 - 4.1. Chaque initiative collaborative sera entreprise conformément à un accord officiel établissant un plan de travail, un budget et les rôles et responsabilités respectives de chacune des parties participant à la réalisation de l'initiative (les « parties participantes »), qui sera soumis à l'approbation de toutes les parties de ce PE.
 - 4.2. Chaque initiative collaborative sera financée au moyen des ressources fournies par le CWAE.

- 4.3. Sauf si les parties en conviennent autrement, le CWAE administrera les fonds de chaque initiative collaborative conformément aux politiques de gestion financière du CWAE.
 - 4.4. Dans la mesure du possible, les instructeurs utilisés dans les initiatives collaboratives seront des Autochtones ou posséderont une vaste expérience dans la formation d'exploitants autochtones.
 - 4.5. Dans la mesure du possible, la formation sera donnée dans des endroits tels que les déplacements des exploitants des Premières Nations seront minimisés.
 - 4.6. La prestation de la formation sera adaptée pour tenir compte des besoins d'apprentissage des participants, et le contenu pourra être modifié pour être plus étroitement en rapport avec l'expérience des exploitants dans les collectivités des Premières Nations.
5. Chaque plan de travail doit comprendre des mesures et des mécanismes d'évaluation servant à informer les parties pour qu'elles jugent si l'initiative a contribué à l'atteinte de l'objectif fondamental et a donné de bons résultats pour l'argent investi. Les parties conviennent d'utiliser en commun de telles mesures et mécanismes d'évaluation des initiatives collaboratives visées par ce PE.
 6. Sauf si les parties en conviennent expressément autrement, les droits de propriété intellectuelle sur la formation ou tout autre matériel créé pour une initiative collaborative, y compris les révisions ou les modifications de matériels antérieurs, doivent demeurer la propriété des personnes qui les ont créés.
 7. D'autres possibilités de contribuer au renforcement des capacités des Premières Nations dans le but d'alimenter leurs collectivités en eau potable saine seront examinées et mises en œuvre avec l'accord de toutes les parties.
 8. Les parties doivent collaborer à l'élaboration et à la distribution de matériels de formation et d'autres informations nécessaires pour mettre en œuvre efficacement ce PE. Les parties signeront éventuellement des accords de non-divulgence pour protéger la confidentialité des informations utilisées en commun.

Priorités en matière de formation

9. Les parties conviennent que la conception et la réalisation des initiatives collaboratives devraient répondre à des priorités en matière de formation dans les collectivités des Premières Nations et que ces priorités sont à l'heure actuelle :
 - 9.1. La prestation du cours de base à l'intention des apprentis-exploitants de réseaux d'eau potable en commençant par les collectivités pour lesquelles il y a un avis de faire bouillir l'eau.
 - 9.2. L'élaboration de plans de formation individualisés à l'intention d'exploitants autochtones.

- 9.3. La formation et la sensibilisation au leadership dans les collectivités des Premières Nations axées sur les éléments d'un réseau d'eau potable géré efficacement.
 - 9.4. La formation et la sensibilisation de responsables des Premières Nations, visant par exemple la gestion des services publics, la planification des activités, etc.
 - 9.5. La prestation de cours de formation continue approuvés par le directeur dans des collectivités des Premières Nations ou des centres régionaux pour combler des lacunes dans la formation actuelle.
10. Toutes les priorités identifiées à la section 9 revêtent une importance élevée, et les parties prévoient de créer et de réaliser des initiatives pour les aborder simultanément.
 11. D'autres priorités en matière de formation seront déterminées par les parties du PE suivant la disponibilité des fonds.
 12. Les parties examineront de temps en temps toutes les priorités en matière de formation et pourront les modifier d'un commun accord pour contribuer à la réalisation de l'objectif fondamental.

PARTAGE DES COÛTS

Entente

13. Les parties conviennent que pour qu'une initiative collaborative soit fructueuse, outre les efforts collaboratifs énoncés dans le présent document, un modèle équitable de partage des coûts et une entente doivent être établis, et ce modèle et cette entente changeront suivant les conditions particulières de chaque initiative collaborative. Les parties conviennent de négocier une entente de partage des coûts mutuellement acceptable pour chaque initiative collaborative approuvée.

RÉUNIONS ET COMMUNICATIONS

Communications

14. Les parties conviennent d'élaborer un protocole de communication et de se rencontrer régulièrement pour veiller à la réalisation de l'objectif fondamental.

Réunions régulières

15. N'importe quelle partie peut convoquer une réunion à un moment convenant aux autres parties, à laquelle assistera le représentant ou le personnel que chaque partie juge approprié.

16. Le calendrier des réunions, y compris leur fréquence, les emplacements, les heures et l'identité des participants, doit être déterminé d'un commun accord par les parties en même temps que l'approbation préalable de l'ordre du jour des réunions.

MANDAT ET RENOUELEMENT

Mandat

17. Ce protocole entre en vigueur à la date de signature par les parties et doit rester en vigueur pendant une période de trois (3) ans.
18. Nonobstant ce qui précède, une partie peut résilier ce protocole en tout temps, sans motif, moyennant un préavis écrit de dix (10) jours.

Renouvellement

19. Ce protocole peut être renouvelé trois (3) ans après son entrée en vigueur s'il y a un accord entre les parties attesté par une confirmation écrite des parties.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Examen du protocole d'entente

20. Ce protocole sera examiné par les parties un (1) an après sa signature ou à tout moment mutuellement convenu par les parties. Des modifications au protocole peuvent être apportées sous réserve de l'accord des parties.

Avis

21. Si un avis ou toute autre communication est requis ou autorisé conformément au présent PE, il doit être écrit et remis personnellement ou par courrier recommandé adressé comme suit. Ces adresses peuvent être modifiées en tout temps à l'aide d'un avis écrit de l'une des parties aux autres :

KEEWAYTINOOK OKIMAKANAK/NORTHERN CHIEFS COUNCIL

41C, rue Duke
Case postale 340
Dryden (Ontario) P8N 2Z1

ONTARIO FIRST NATIONS TECHNICAL SERVICES CORPORATION

Bureau 206A
200, avenue South Syndicate

Thunder Bay (Ontario) P7E 1C9

CENTRE DE WALKERTON POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'EAU

20, rue Ontario

Case postale 160

Walkerton (Ontario) N0G 2V0

(Le reste de cette page est vide – la page suivante est la page des signatures.)

EN FOI DE QUOI, les parties ont autorisé la signature du présent PE en quatre exemplaires.

KEEWAYTINOOK OKIMAKANAK/NORTHERN
CHIEFS COUNCIL

Par :

ONTARIO FIRST NATIONS TECHNICAL SERVICES
CORPORATION

Par :

CENTRE DE WALKERTON POUR
L'ASSAINISSEMENT DE L'EAU

Par :
